

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 février à 20h00, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 14 février 2024 s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire

Présences : M. Joseph BODIN, M. Sébastien BOUDET, Mme Christelle CAILLAULT LEBLOIS, M. Julien FRÉMONT, M. Stéphane GOSNIER, M. Patrick HENRY, M. Yann LE GALL, M. Alain MALOEUVRE, Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI, Mme Carine MARSOLLIER, M. Yves MARTIN, Mme Chantal MAZURAI, Mme Claude MONHAROU, Mme Monique MOULIN, M. Pierre RIX, Mme Carole ROINSON.

Absents/excusés : Mme Chrystelle BADOUD, M. Benjamin BOIXIÈRE, Mme Véronique BRÉMOND, M. Johann CHEVALIER, M. Christophe COUPÉ, Mme Amandine LE MOULT, Mme Catherine THOMMEROT.

Procuration :

Mme Chrystelle BADOUD donne procuration à M. Julien FREMONT
M. Benjamin BOIXIÈRE donne procuration à M. Yves MARTIN
Mme Véronique BRÉMOND donne procuration à Mme Carine MARSOLLIER
M. Johann CHEVALIER donne procuration à M. Patrick HENRY
M. Christophe COUPÉ donne procuration à Mme Claude MONHAROU
Mme Amandine LE MOULT donne procuration à Mme Christelle CAILLAULT
Mme Catherine THOMMEROT donne procuration à Carole ROINSON

Secrétaire de séance : M Joseph BODIN

Le procès-verbal du 18 janvier 2024 a été approuvé

Ordre du jour :

- 1** : Intercommunalité – Présentation du rapport d'activités 2023 du Syndicat Départemental d'Énergie 35
- 2** : Patrimoine communal – Indemnités de gardiennage de l'église année 2024
- 3** : Personnel communal – Modification du tableau des effectifs
- 4** : Finances – Coûts de scolarisation maternelle et élémentaire
- 5** : Temps d'échanges

2024/008	Intercommunalité : Présentation du rapport d'activités 2023 du Syndicat Départemental d'Énergie 35
-----------------	---

Rapporteur : Yann LE GALL

Conformément à l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre au Maire de chaque commune-membre, un rapport

retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre**

Prend acte du rapport d'activités 2023 du Syndicat Départemental d'Energie 35.

2024/009	Patrimoine communal : Indemnités de gardiennage de l'église année 2024
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

La Commune peut rémunérer un gardien pour assurer le gardiennage de l'église (visite régulière pour surveiller l'état général et en rendre compte au Maire). Le gardien peut être le ministre du culte (prêtre) ou un particulier.

L'indemnité fixée par le Conseil municipal ne peut dépasser un taux maximum fixé par le Ministère de l'Intérieur chaque année.

Il est proposé le versement des indemnités pour l'année 2024 ; le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1.5% en 2023, le plafond indemnitaire progresse également par rapport à 2023.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est le suivant :

Montants 2024

Bénéficiaires	Montants annuels
Gardien, dont la résidence est située dans la localité de l'église	503.52 €
Gardien, dont la résidence est située hors de la localité de l'église	126.92 €

Considérant que ce gardiennage est assuré par deux personnes qui se répartissent équitablement cette tâche, l'indemnité serait versée pour moitié à l'un et pour moitié à l'autre

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les circulaires ministérielles des 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre**

Approuve le versement de l'indemnité de gardiennage pour l'année 2024 aux deux gardiens dans les conditions susvisées,
Fixe le taux comme suit :

Montants 2024

Bénéficiaires	Montants annuels
Gardien, dont la résidence est située dans la localité de l'église	503.52 €
Gardien, dont la résidence est située hors de la localité de l'église	126.92 €

2024/010	Personnel communal : Modification du tableau des effectifs
----------	--

Rapporteur : Patrick HENRY

Au titre du tableau d'avancement de grade 2024, 2 agents municipaux remplissent les conditions statutaires de promotion au grade supérieur.

Par ailleurs, suite à une réussite au concours, un agent peut prétendre à une promotion dans le grade d'animateur principal de 2ème classe.

Pour permettre ces promotions, il est nécessaire mettre à jour le tableau des effectifs communaux.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le tableau des emplois communaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre**

Ancien Grade	Nouveau Grade	Temps de travail	Date d'effet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	01/07/2024
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	12/09/2024

Ancien Grade	Nouveau Grade	Temps de travail	Date d'effet
Adjoint d'animation	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01/03/2024

Approuve la modification du tableau des effectifs résultant de ces promotions,

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024.

2024/011	Finances : Coûts de scolarisation maternelle et élémentaire
-----------------	--

Rapporteur : Christelle CAILLAULT LEBLOIS

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du Code de l'Education définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement s'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école. Inversement, s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

De plus, l'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, et compte-tenu du Compte administratif 2022, Monsieur le Maire propose de fixer les participations annuelles aux charges de scolarisation des enfants pour l'année scolaire 2023/2024 à :

- 331,63 € pour un élève en élémentaire,
- 2 355,32 € pour un élève en maternelle

Pour information, le coût moyen département d'Ille et Vilaine à la rentrée scolaire 2023 est de 1 466 € pour un élève en maternelle et de 424 € pour un élève en élémentaire.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les coûts de scolarisation pour la Commune de Martigné-Ferchaud sont estimés pour 2022 à 2 355,32 € pour un élève en maternelle et 331,63 € pour un élève en élémentaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**21 voix pour,
2 abstentions,
0 voix contre**

Décide de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants non-résidents de la commune de la façon suivante : 331,63 € pour un élève en élémentaire et 2 355,32€ pour un élève en maternelle,

Précise que ces montants seront réactualisés chaque année en fonction du coût moyen de fonctionnement par élève établi par la Commune,

Transmet la présente délibération à Monsieur le Préfet d'Ille- et-Vilaine, à M. le Receveur Municipal et aux Maires concernés.

Le secrétaire,
Joseph BODIN

Le Maire,
Patrick Henry